

ayant une valeur de \$8,220,000. Le Royaume-Uni, qui fut notre principal client, en a pris 1,807,000 barils. Nous en avons exporté à la Belgique 77,000 barils; à l'Égypte, 33,500 barils; aux Pays-Bas, 33,000 barils; à l'Allemagne, 26,000 barils; à Terre-Neuve, 18,000 barils; à la France, 17,000 barils; à la Nouvelle-Zélande, 7,000 barils. Nous avons importé 15,000 barils de la Nouvelle-Zélande et lui avons exporté 7,000 barils.

Le très hon. M. BENNETT: La demande est saisonnière?

L'hon. M. DUNNING: Nous avons exporté au Sud-Africain 7,000 barils; à l'Argentine, 5,500 barils; à la Suède, 4,700 barils, et aux Etats-Unis, 4,500 barils.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre n'a pas mentionné l'Inde.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai aucune indication d'exportations à l'Inde.

M. TAYLOR (Nanaïmo): L'Inde fait une consommation considérable de pommes, au profit des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: La proximité y est pour quelque chose.

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il donner les importations des Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Là encore, c'est saisonnier. Nous avons importé 6,548 barils, en majeure partie des Etats-Unis, et avons exporté 4,500 barils. Quant à l'Inde, je dirai à mon honorable ami que nous n'y jouissons d'aucune préférence.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je crois qu'un peu de travail de la part du ministre qui dirige le département intéressé assurerait la consommation de pommes canadiennes. J'ai quelques renseignements que je serais bien aise de communiquer au ministre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 94: Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable, 1½c. la livre.

Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.

L'hon. M. DUNNING: Le droit présentement imposé aux Etats-Unis est de 25c. le pied cube, et il était de 25c. le pied cube antérieurement à 1930. Les importations canadiennes ont été, des Etats-Unis, de 18,400,000 livres, ayant une valeur de \$738,000; de l'Espagne, 114,000 livres, et du Royaume-Uni, 55,000 livres. Nous n'avons pas de statis-

[L'hon. M. Dunning.]

tiques distinctes relatives aux exportations. La production canadienne de 1935 est évaluée à 39,350,000 livres.

M. LOCKHART: Puis-je obtenir les importations de raisins des Etats-Unis pour les mêmes cinq ans que pour les pêches?

L'hon. M. DUNNING: Nous en avons importé, en 1929, 32,366,000 livres; en 1932, 17,636,000 livres; en 1933, 16,959,000 livres; en 1934, 15,636,000 livres, et en 1935, 18,400,000 livres.

M. LOCKHART: Le ministre a-t-il le chiffre des exportations aux Etats-Unis pour les mêmes cinq ans?

L'hon. M. DUNNING: Il n'existe pas de statistiques distinctes pour les exportations de raisins.

L'hon. M. STEWART: Le ministre a-t-il donné la production estimative du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Elle a été, l'an dernier, de 39,350,000 livres.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il les chiffres des années précédentes?

L'hon. M. DUNNING: L'année précédente, la production a été de 46,800,000 livres.

Le très hon. M. BENNETT: Et en 1931?

L'hon. M. DUNNING: Je n'en ai pas le chiffre.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle valeur ajoute-t-on aujourd'hui pour fins douanières?

L'hon. M. DUNNING: Antérieurement à l'accord, la majoration du prix facturé était fixé à 1c. Aujourd'hui, le maximum est de ¾c. Elle n'a jamais été appliquée en 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Au tarif général, cependant, il est stipulé qu'elle ne doit pas être inférieure à ¾c. la livre. Il n'y a donc pas eu de réduction.

L'hon. M. DUNNING: Au tarif général, le droit était spécifique.

Le très hon. M. BENNETT: Pour les raisins, le tarif général est de 2c. le tarif intermédiaire, de 1½c. et, pour la préférence britannique, en franchise. Je parlais des pommes.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier, n° 95: Cantaloups et melons musqués, 15 p. 100.

Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.